



N°3—Mars 2021

## TEXTES

### COVID 19

➤ **Décret n°2021-271 du 11 mars 2021 modifiant le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L.1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19.**

Ce décret autorise, à titre temporaire et pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure d'isolement ou de quarantaine à leur arrivée sur le territoire dans le cadre de la gestion de l'épidémie de covid-19, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires relatives aux durées minimales d'activité, de contributivité minimale, de délai de carence ou de prise en compte de ces arrêts dans les durées maximales de versement des indemnités.

En outre, ce texte aménage les règles relatives à l'indemnité complémentaire versée par l'employeur pour les mêmes arrêts de travail.

Par ailleurs, le décret prolonge et aménage les prises en charge intégrales par l'assurance maladie des certaines téléconsultations.

Enfin, le texte prolonge la possibilité de bénéficier d'indemnités journalières et du complément employeur dérogatoires pour d'autres motifs d'isolement, ainsi que les prises en charge d'actes de télésoin, de tests de dépistage au SARS-CoV-2, de consultations et injections liées à la vaccination contre la covid-19 et diverses autres consultations.

*Jo du 12/03/2021*

### CHOMAGE

➤ **Décret n°2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage.**

Ce texte applicable immédiatement précise les dispositions relatives aux **modalités de calcul du salaire journalier de référence, à la durée d'indemnisation et au dispositif de bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage.**

Par ailleurs, il adapte la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement d'un droit à l'allocation d'assurance chômage, ainsi que la dégressivité de l'allocation pour certains demandeurs d'emploi pour tenir compte des conséquences économiques et sociales de l'épidémie de covid 19.

*Jo du 31/03/2021*

### APPRENTISSAGE

➤ **Décret n°2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.**

Ce texte s'applique aux contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

Il fixe les modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement des apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

Il modifie la période d'éligibilité à l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement des apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant pour l'étendre aux contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

*Jo du 30/03/2021*

### CONCOURS

➤ **Décret n°2021-334 du 26 mars 2021 portant suppression des limites au nombre de présentations aux concours et examens de la fonction publique civile et de la magistrature.**

Ce décret applicable immédiatement a pour objet de supprimer les dispositions limitant le nombre de présentations possible à un concours, à un examen professionnel, ou à un cycle préparatoire à un concours.

Cette suppression concerne, pour la fonction publique territoriale, **l'accès au cadre d'emplois des administrateurs**

territoriaux ainsi qu'à celui des conservateurs territoriaux du patrimoine.

*Jo du 28/03/2021*

## ■ DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX ARTISTIQUE / CONCOURS

**➤ Décret n°2021-314 du 23 mars 2021 modifiant le décret n°92-892 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.**

Ce texte applicable à compter du 01/10/2021 prévoit des épreuves spécifiques pour les options Danse et Art dramatique du concours interne pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie et il apporte une modification à la composition du jury des concours.

En effet, il modifie le décret n°92-892 du 02/09/1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique en y introduisant des épreuves spécifiques pour les épreuves du concours interne de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, spécialité Musique, Danse et Art dramatique. En effet, ce texte introduit l'option Art dramatique et modifie les épreuves d'admissibilité et d'admission pour tenir compte de cet ajout. Il prévoit également une épreuve plus adaptée pour l'option danse.

Par ailleurs, la composition du jury des concours est changée afin d'améliorer la lisibilité de sa composition et de se mettre en conformité avec le II de l'article 17 du décret n°2013-593 du 05/07/2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale qui limite le nombre de collèges à trois.

**➤ Arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.**

Cet arrêté fixe le nouveau programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

*Jo du 25/03/2021*

## ■ CNRACL

**➤ Décret n°2021-280 du 12 mars 2021 relatif aux ressources de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.**

Pris en application de l'article 20 de la loi n°2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, ce décret a pour objet de supprimer la contribution supplémentaire versée par les services d'incendie et de secours au titre de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Ces dispositions s'appliquent aux indemnités de feu versées à compter du 01/01/2021.

**➤ Décret n°2021-281 du 12 mars 2021 relatif aux taux des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.**

Ce texte supprime le taux de la contribution supplémentaire versée par les services d'incendie et de secours au titre de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

*Jo du 14/03/2021*

## ■ DON DES JOURS DE REPOS NON PRIS

**➤ Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris.**

Ce texte est applicable immédiatement sauf pour les articles 2 et 5 qui entrent en vigueur au 05/07/2024.

Ce décret concerne les agents publics des trois versants de la fonction publique. Il a pour objet de modifier le régime du don de jours de congé ou d'aménagement et de réduction du temps de travail au profit d'un parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé.

### Procédure

L'agent désireux de bénéficier d'un don de jours de repos doit formuler sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée du certificat de décès.

Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

### Durée

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée mentionnés au 3° du I de l'article 1er.

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès. Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale ou, dans les organismes régis par le code de la santé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

**Jo du 10/03/2021**

## ■ ELUS LOCAUX

➤ **Décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap.**

Ce décret applicable immédiatement fixe les conditions dans lesquelles les élus en situation de handicap qui, dans l'exercice de leur mandat au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, ont engagé des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, peuvent en obtenir le remboursement par cet établissement dans les mêmes conditions que les élus municipaux, départementaux ou régionaux.

Par ailleurs, le plafond de ce remboursement est également réévalué pour l'ensemble de ces élus.

**Jo du 10/03/2021**

## ■ EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX ECOLES DE SERVICE PUBLIC

➤ **Ordonnance n°2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public**

Prise en application de l'article 59 de la loi de transformation de la fonction publique du 06/08/2019, cette ordonnance instaure, à titre expérimental, un concours externe spécial pour l'accès à cinq écoles de service public destiné aux boursiers de l'enseignement supérieur afin de diversifier la haute fonction publique.

A titre expérimental, jusqu'au 31/12/2024, un concours externe spécial sera donc organisé pour l'accès à certaines écoles ou certains organismes assurant la formation de fonctionnaires.

Peuvent se présenter à ce concours les personnes qui suivent, à la date de clôture des inscriptions, ou ont suivi, dans les quatre années civiles précédant l'année au cours de laquelle le concours est ouvert, un cycle de formation préparant à l'un ou plusieurs des concours externes ou assimilés donnant accès à ces écoles ou organismes, accessible au

regard de critères sociaux et à l'issue d'une procédure de sélection.

Cette expérimentation doit faire l'objet d'une évaluation avant fin juin 2024

➤ **Décret n°2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.**

Ce texte applicable immédiatement a pour objet de favoriser l'égalité des chances et la diversification du recrutement dans la fonction publique et à ce titre il instaure, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2024, un concours externe spécial d'accès :

- à l'Ecole nationale d'administration,
- à l'Institut national d'études territoriales en qualité d'élève administrateur territorial,
- à l'Ecole des hautes études en santé publique en qualité d'élève directeur d'hôpital ou directeur d'établissement sanitaire, social ou médico-social,
- à l'Ecole nationale supérieure de la police en qualité d'élève commissaire de police,
- à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

L'accès à ces cycles de formation est assujéti à une procédure de sélection tenant compte du parcours de formation antérieur, des aptitudes et de la motivation des candidats. Ces cycles de formation peuvent être organisés par :

- les cinq écoles concernées,
- un établissement ayant conventionné avec ces dernières,
- un établissement public d'enseignement supérieur inscrits sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

A l'issue du cycle de formation, les candidats peuvent s'inscrire au concours externe spécial ainsi qu'au concours externe ou assimilé d'accès à l'école concernée.

Le concours externe spécial, dont le programme et les épreuves sont identiques à ceux du concours externe ou assimilé, comprend un nombre de places compris entre 10 % et 15 % de celui offert au concours externe ou assimilé. Les listes de lauréats du concours externe spécial sont publiées en commun avec les listes de lauréats des autres concours d'accès à la même école et par ordre alphabétique.

**Jo du 04/03/2021**

➤ **Arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public prévue à l'article 25 du décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.**

Cet arrêté fixe la liste des préparations ouvrant droit à l'inscription aux concours externes spéciaux d'accès à certaines écoles de service public.

*Jo du 04/03/2021*

## ■ GIP INFORMATIQUE DES CDG

➤ **Arrêté du 3 mars 2021 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Informatique des CDG ».**

Cet arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales approuve la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « GIP Informatique des CDG »

Le CDG de Vaucluse figure parmi les membres du groupement. Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

*Jo du 18/03/2021*

## ■ CHOMAGE

➤ **Arrêté du 8 mars 2021 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2021 modifié portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.**

Cet arrêté prolonge jusqu'au 31/03/2021 :

- l'allongement de la période de référence affiliation (PRA),
- l'allongement du délai de forclusion,
- deux nouveaux cas de démissions légitimes permettant une indemnisation :
  - Agent ayant démissionné de leur emploi avant la période de confinement en vue de reprendre une autre activité salariée qui ne s'est finalement pas concrétisée,
  - Agent ayant démissionné de leur emploi avant la période de confinement en vue de reprendre une autre activité salariée à laquelle l'employeur a mis un terme.

*Jo du 9/03/2021*

## ■ FRAIS DE DEPLACEMENT

➤ **Arrêté du 15 février 2021 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles**

Cet arrêté fixe le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement professionnels avec un véhicule pour les bénéficiaires de traitements et salaires.

*Jo du 19/02/2021*

# CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

## ■ COVID 19 : VACCINATION

➤ **Note d'information du 9 mars 2021 relatives aux modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la Covid 19 dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale.**

Depuis le 25/02/2021, les employeurs territoriaux peuvent organiser la vaccination pour leurs agents publics éligibles dans les conditions prévues par le protocole.

Cette note indique quelles sont les modalités d'organisation de la campagne vaccinale.

La note précise que la vaccination peut être organisée directement par l'employeur territorial avec les médecins de

prévention ou être confiée à un prestataire réalisant les opérations de prévention en milieu professionnel.

La note rappelle également que les agents territoriaux éligibles prioritaires sont les agents âgés de 50 à 64 ans présentant une comorbidité prévue en annexe.

L'agent territorial éligible et volontaire doit se rapprocher du service de médecine préventive. **La vaccination est réalisée sur le temps de travail et ne donne pas lieu à récupération.**

**L'agent doit informer sa hiérarchie de son rendez-vous avec la médecine préventive sans avoir à en préciser le motif.**

La note comporte un protocole de vaccination ainsi qu'en annexe la liste des pathologies de comorbidité.

➤ **Recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 de la DGAFP en date du 20 mars 2020.**

Le décret n°2020-1310 du 29/10/2020 relatif aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a permis le maintien du déroulement des concours et examens de la fonction publique.

Des recommandations pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique en période de crise sanitaire, élaborées avec le concours de la direction générale de la santé, avaient été transmises aux différents ministères. Ces recommandations évoluent à nouveau pour tenir compte des dernières mesures gouvernementales.

Parmi cette série de recommandations, il est à noter que :

- un concours ou à un examen de la fonction publique doit être regardé comme un rassemblement, réunion ou activité à caractère professionnel.
- les participants doivent produire conjointement à l'attestation concernée un justificatif de leur déplacement :
  - pour les candidats aux concours et examens, la convocation vaut justificatif de déplacement ;
  - pour les autres participants (membres de jury, parties prenantes à l'organisation matérielle), à défaut de convocation ou d'ordre de mission émanant de l'autorité organisatrice, celle-ci devra établir à leur attention un justificatif de déplacement

professionnel, dont le modèle est également disponible sur le site.

- **Les trajets à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours font partie des déplacements dont les motifs dérogent aux restrictions de circulation** quel que soit le moyen de transport concerné :
  - dans les départements soumis à « couvre-feu » entre 19h et 6h du matin. Les participants aux concours et examens devront, le cas échéant, se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire « couvre-feu », disponible sur le site du **ministère de l'intérieur**, appuyée des justificatifs nécessaires ;
  - dans les 16 départements soumis à des « mesures renforcées » entre 6h du matin et 19h. Les participants aux concours et examens devront se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire « mesures renforcées », disponible sur le site du **ministère de l'intérieur**, appuyée des justificatifs nécessaires.
- **Les mesures d'interdiction d'ouverture frappant certains établissements recevant du public (ERP) ne s'appliquent pas à l'organisation d'épreuves de concours ou d'examen.**
- Les candidats, tout comme l'ensemble des autres participants à un examen ou à un concours, sont assujettis à l'obligation de port du masque dans certains ERP, y compris lorsqu'ils sont assis (sous réserve des dérogations possibles pour les personnes en situation de handicap).

## JURISPRUDENCE

### ► **LEGALITE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE INFLIGEE A UN FONCTIONNAIRE**

➤ **CE n°435352 du 12/02/2021**

En application de l'article 19 de la loi du 13/07/1983 portant droits et obligation des fonctionnaires prévoit que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix.

En outre, l'avis du conseil de discipline ainsi que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Par ailleurs, lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête **font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication**, sauf si la communication de ces procès-verbaux est de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.

Lorsqu'aucun avis motivé de la commission administrative paritaire compétente siégeant en conseil de discipline ni même aucun procès-verbal de sa réunion n'a été produit au dossier, l'exigence de motivation de l'avis du conseil de discipline prévue par les dispositions de l'article 19 de la loi du 13/07/1983, qui constitue une garantie, ne peut être regardée comme ayant été respectée.

## ► DECHARGE TOTALE DE SERVICE POUR MANDAT SYNDICAL ET AVANCEMENT

### ► CAA de Bordeaux n°18BX04132 du 14/12/2020

En application de l'article 23 bis de la loi du 13/07/1983, l'avancement de grade au choix des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux est subordonnée à la réunion des conditions fixées par le statut particulier de leur corps ou cadre d'emplois qui **n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire bénéficier ces fonctionnaires d'un droit automatique à l'avancement.**

Par ailleurs, en vertu de l'article 21 du décret du 30/12/1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux : " I. - peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, (...) les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade. / Les intéressés doivent justifier: / 3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : / a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ".

En l'espèce, un directeur territorial ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de son grade, soutient qu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour bénéficier d'un avancement au grade d'attaché hors classe car il comptabilise un nombre suffisant d'années d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité. S'il fait état des multiples compétences acquises, selon lui, dans l'exercice de son activité syndicale, il **n'apporte toutefois aucun élément significatif à l'appui de ses affirmations.**

## ► PERIODES DE GARDES ET TEMPS DE TRAVAIL

### ► CJCE Affaire C-580/19 du 09/03/2021

« L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens **qu'une période de garde sous régime d'astreinte, durant laquelle un travailleur doit pouvoir rejoindre les limites de sa ville d'affectation dans un délai de 20 minutes, avec sa tenue d'intervention et le véhicule de service mis à sa disposition par son employeur, en faisant usage des droits dérogatoires au code de la route et des droits de priorité attachés à ce véhicule, ne constitue, dans son intégralité, du « temps de travail », au sens de cette disposition, que s'il découle d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des conséquences d'un tel délai et, le cas échéant, de la fréquence moyenne d'intervention au cours de cette période, que les contraintes imposées à ce travailleur pendant ladite période sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté pour ce dernier de gérer librement, au cours de la même période, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts.**»

## ► ACCIDENT DE TRAJET

### ► CE n°430112 du 12/02/2021

Est réputé constituer un accident de trajet et, par suite, revêtir le caractère d'accident survenu dans l'exercice des fonctions de l'agent public qui en est victime, **tout accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer**, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. **Toutefois, pour que soit reconnue l'existence d'un accident de trajet lors d'un départ vers le lieu de travail, il faut que le trajet du domicile au lieu de destination ait commencé.**

Or, tel n'est pas le cas lorsque l'agent se trouve encore, lors de l'accident, à l'intérieur de son domicile ou de sa propriété.

## ► COMMISSION DE REFORME

### ► CE n°430790 du 26/01/2021

Lorsque le comité médical supérieur est saisi d'une contestation de l'avis du comité médical, **l'employeur doit prendre une décision provisoire dans l'attente de son avis afin de placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut.**

En cas d'épuisement de ses droits à congé de longue durée et d'impossibilité de reprendre le service en raison de

l'avis défavorable du comité médical, la circonstance que l'administration ait saisi le comité médical supérieur ne fait pas obstacle à ce que l'agent soit placé, par une décision à caractère provisoire et sous réserve de régularisation ultérieure par une décision définitive statuant sur sa situation y compris pendant la période couverte par la décision provisoire, **en disponibilité d'office**.

**Dans le cadre d'une décision provisoire prise dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur, l'avis de la**

**commission de réforme n'est pas nécessaire**, puisque l'avis de la commission de réforme, puis la décision définitive elle-même, ne peuvent intervenir qu'après que le comité supérieur se sera prononcé sur l'inaptitude présumée de l'agent.

## QUESTIONS ECRITES

### ► CONDITION DE MISE EN ŒUVRE DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

#### ➤ QE JOS n°19001 du 18/03/2021

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré une procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Dans le cadre de la rupture conventionnelle, l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées par le décret n°2019-1593 qui précise la procédure et le décret n°2019-1596 qui indique les modalités de versement de l'indemnité de rupture, tous les deux publiés le 31 décembre 2019.

Ce dispositif ouvre une nouvelle possibilité de rupture du lien de travail et permet à l'agent de bénéficier d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Le montant de cette indemnité est déterminé par les parties dans la convention de rupture, dans le respect des montants minimum et maximum fixés par le décret n°2019-1596 du 31/12/2019. Les montants plancher et plafond de cette indemnité sont fixés en considération de l'ancienneté de l'agent et de sa rémunération brute de référence. La rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

L'appréciation de l'ancienneté de l'agent tient compte de la durée des services effectifs accomplis au sein des trois versants de la fonction publique.

La rémunération brute de référence tient compte de la rémunération de l'agent perçue auprès d'employeurs publics. Celle-ci peut comprendre les rémunérations perçues auprès de plusieurs employeurs publics, lorsque l'agent a effectué une mobilité en cours d'année civile.

**Lorsqu'un agent n'a perçu aucune rémunération par un employeur public l'année précédant celle de la rupture, le montant de l'indemnité versée est donc nul.**

Un tel dispositif a pour objet de décourager l'utilisation de la rupture conventionnelle lorsque l'agent s'est déjà

éloigné du service public, a déjà effectué une reconversion professionnelle, ou dans les situations de fragilité de l'une des parties pouvant nuire à l'équilibre du dialogue menant à la rupture.

Par ailleurs, ce dispositif prévoit également que l'agent public bénéficiaire de la rupture conventionnelle puisse également avoir droit au versement de l'allocation chômage. Une telle allocation est déterminée et calculée selon les mêmes modalités que pour les autres cas d'ouverture du droit à chômage dans le respect du décret n°2020-741 du 16/06/2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Par conséquent, l'ARE sera calculée selon les règles d'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les agents privés d'emploi pour d'autres motifs (règles relatives à la période d'affiliation de référence, à la durée d'indemnisation et au salaire de référence). Toutefois, il existe une particularité dans le cadre de la rupture conventionnelle, il s'agit du décalage du point de départ du versement de l'ARE puisque l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est prise en compte dans le calcul du différé d'indemnisation spécifique, uniquement pour la partie de l'indemnité supérieure au montant plancher.

Pour pouvoir bénéficier de l'ARE, le bénéficiaire d'une rupture conventionnelle doit respecter les conditions relatives à la qualité de demandeur d'emploi (aptitude au travail, accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, âge)

En ce qui concerne, la charge financière du versement de l'allocation chômage, elle appartient aux employeurs publics puisqu'ils sont en auto-assurance pour la gestion du risque chômage.

Toutefois, certains de ces employeurs ont en revanche délégué à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation du chômage. A ce titre, Pôle emploi gère les demandes d'indemnisation au regard des règles en vigueur, mais ce sont les employeurs qui financent cette indemnisation. Par ailleurs, certains employeurs publics affilient également leurs agents non fonctionnaires au régime

d'assurance chômage, géré par l'Unédic qui supporte alors le coût financier de l'indemnisation du chômage. Enfin, les employeurs peuvent supporter la charge financière de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents dans le respect des règles de coordination entre régimes même si le dernier employeur d'un ancien agent public relève du secteur privé et donc du régime d'assurance chômage de droit commun, lorsque l'agent a été employé pendant plus longtemps sur la période d'affiliation par un employeur public, c'est ce dernier qui aura la charge de verser l'ARE. L'inverse est également vrai.

## ► CALCUL DE L'INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

### ➤ QE JOAN n°29167 du 16/03/2021

La rupture conventionnelle est un dispositif nouveau, instauré par l'article 72 de la loi du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées par le décret n°2019-1593 et le décret n°2019-1596 qui indiquent les modalités de versement de l'indemnité de rupture, tous les deux publiés le 31/12/2019.

Un tel dispositif ne se substitue pas aux autres cas de cessation de fonctions temporaire ou définitive, comme la disponibilité ou la démission.

Un premier état des lieux effectué auprès des ministères en octobre par la direction générale de l'administration et de la fonction publique illustre que, selon les ministères, plusieurs dizaines, voire centaines, de demandes formelles ont été reçues au sein des différents ministères.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle a essentiellement été attribuée à des agents en seconde partie de carrière, l'âge moyen des bénéficiaires est de 51 ans, de catégorie A (dont 70% à des professeurs de l'éducation nationale).

Par ailleurs, ce dispositif a été retardé en raison du premier état d'urgence sanitaire, les délais applicables à la procédure de rupture conventionnelle ayant été temporairement suspendus au cours de la période.

## ► AGRESSIONS VERBALES OU PHYSIQUES DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS

### ➤ QE JOS n°18799 du 18/03/2021

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la protection fonctionnelle oblige l'administration à protéger les agents qu'elle emploie contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre, ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. **La protection fonctionnelle est un principe général du droit.**

Par ailleurs, lorsqu'un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable.

Lorsque l'autorité accorde la protection fonctionnelle à un agent, elle doit apporter une réponse par tout moyen approprié pour éviter, ou faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, et assurer la juste réparation du préjudice subi par l'agent dans le cadre de ses fonctions. A ce titre, lorsque l'agent décide d'ester en justice, la collectivité publique peut le soutenir financièrement, en prenant en charge l'ensemble des frais occasionnés dans le respect des dispositions du décret n°2017-97 du 26/01/2017.

En outre, lorsque la collectivité a subi également un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie, elle peut se constituer partie civile sans pouvoir déposer plainte en lieu et place de ses agents victimes.

Toutefois, il est prévu dans le projet de loi confortant le respect des principes républicains une disposition, prévoyant la possibilité pour l'administration de porter plainte pour les actes commis à l'encontre de leurs agents, après recueil du consentement de l'agent.

Par ailleurs, l'article 5 de ce projet de loi élargit le dispositif de signalement à la disposition des agents publics s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, prévu par l'article 6 quater A de la loi du 13/07/1983, aux actes constitutifs d'atteinte à l'intégrité physique des agents ou aux menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

## ► DELEGATION DE FONCTION DU PRESIDENT DE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### ➤ QE JOS n°18372 du 25/02/2021

L'article 51 de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique permet aux présidents de centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale, de déléguer l'exercice d'une partie de leurs attributions, sous leur surveillance et leur responsabilité, à un membre du conseil d'administration.

Jusqu'à alors, seuls les vice-présidents de CDG pouvaient se voir confier une délégation d'attribution. En conséquence, les articles 8 et 10 du décret n°2020-554 du 11/05/2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, ont modifié les dispositions réglementaires applicables aux CDG en ce sens afin que soit ouverte aux membres des conseils d'administration des CDG, la possibilité de se voir verser une indemnité de fonction, sous réserve d'être titulaires d'une délégation d'attribution de leur président.



Le taux de cette indemnité doit être défini par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, en application de l'article 32 du décret n°85-643 du 26/06/1985 relatif aux CDG. Tel est l'objet de l'arrêté du 28/09/2001 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale faisant varier l'indemnité de fonction des élus des CDG, en fonction des effectifs du CDG.

Un arrêté modificatif a donc été élaboré afin de le compléter, en introduisant les dispositions relatives aux membres du conseil d'administration qui, sans être vice-présidents,

sont titulaires d'une délégation d'attribution du président du CDG. Sa publication devrait intervenir très prochainement. Dès la publication de cet arrêté, les conseils d'administration des centres de gestion, qui viennent d'être renouvelés, pourront alors voter des indemnités de fonction en application de ces nouvelles dispositions.

## VOS QUESTIONS

24mars 2021

### VALIDATION DES SERVICES DE CONTRACTUELS

Depuis l'extinction du dispositif de validation de périodes de non-titulaire en date du 2 janvier 2013, de nombreux dossiers initiaux demandés par des agents fonctionnaires avant cette date, n'ont pas encore été réceptionnés par les services de la CNRACL.

Or, ces dossiers, s'ils aboutissent, permettent la mise à jour du compte individuel retraite et à terme, à l'agent concerné de pouvoir prendre une décision sur sa date de départ à la retraite.

Aussi, dans l'intérêt de ces agents, la CNRACL a décidé d'ouvrir la possibilité aux employeurs de **faire parvenir également les dossiers qui ne sont pas complètement alimentés** par l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Un formulaire de contact, pour toute autre difficulté sur la validation de services, la régularisation de cotisations (*périodes stagiaire*) et les rachats est disponible sur : <https://www.cnrACL.retraites.fr/employeur/aide-et-contact-employeur/validation-regularisation-rachat>

### PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE ET DETERMINATION DE L'INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

La rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité correspond à la **rémunération brute annuelle** perçue par l'agent **au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle**.

Sont exclues de cette rémunération :

- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais,

- les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer,
- l'indemnité de résidence à l'étranger,
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations,
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.
- La participation de l'employeur à la protection sociale.

### INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE ET DIFFERE DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION CHOMAGE

Lorsque l'indemnité de rupture conventionnelle versée à l'agent est supérieure à l'indemnité légale de licenciement, le versement de l'allocation chômage sera différé.

### UNE SANCTION D'EXCLUSION TEMPORAIRE PEUT ELLE ETRE FRACTIONNABLE ?

Une sanction d'exclusion temporaire ne peut pas être fractionnée.

**CAA de Marseille n°05MA00378 et 05MA00458 du 29/01/2008.**

### PERIODE D'ESSAI ET CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

La période d'essai d'un agent contractuel de droit public peut être prolongée en cas de congé de maladie ordinaire.

**QE JOS n°6361 du 20/09/2018.**

# SEANCE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 10 FEVRIER 2021

Trois textes étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- **Examen des articles 6, 7, 12, 30, 31 et 34 du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.**

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur** : favorable à l'unanimité(7)
- Collège des organisations syndicales** : défavorables (14) absention (5).

- **Examen du projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid 19.**

☞ Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur** : favorable à l'unanimité (5)
- Collège des organisations syndicales** : défavorables (14) absentions (5).

- **Examen du décret portant adaptation, pour la session 2020, des épreuves du concours externe de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid19.**

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur** : favorable à l'unanimité (5)
- Collège des organisations syndicales** : favorables (8) défavorables (7) absentions (4).

**Prochaine séance du Conseil supérieur de la Fonction  
Publique Territoriale : 14 avril 2021**

# VU SUR LE NET

## ► EN 2019 L'EMPLOI AUGMENTE DANS LES TROIS VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

## ► COVID 19 / VOLONTAIRES DANS LA CRISE

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

## ► L'ESSENTIEL DSN FONCTION PUBLIQUE

Sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

## ► GUIDE DSN POUR LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

## ► COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE – RAPPORT D'ACTIVITE 2019

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

## ► PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT DES ORGANISMES D'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Sur le site [www.tuteurs-civiques.fr](http://www.tuteurs-civiques.fr)

## ► AIDE POUR LE RECRUTEMENT D'APPRENTIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sur le site [www.asp.public.fr](http://www.asp.public.fr)

## ► GUIDE RELATIF A L'INDEMNISATION DU CHOMAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE CIVILE

Sur le site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)